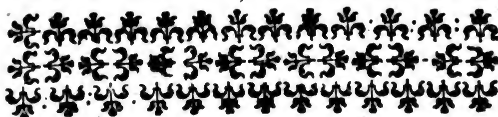
ARREST DE la Cour des grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST POURVEU au restablissement du seruice Diuin, reparations des Eglises & administration du reuenu Temporel d'icelles és Diocezes de Luçon, Mallezais, Angoulesme, Xainctes & Lymoges, en ce qui est du ressort des Grands Iours de Poictiers & hors la Seneschaussée de Poictou.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.



Extraict des Registres des Grands Iours de Poictiers.



VR la Requeste faicte par le Procureur General du Roy, pour le restablissement du Diuin seruice és Cures des Diocezes de Luçon, Malezais, Angoulesme, Xainctes & Lymoges en ce qui est du ressort des Grands Iours seant à Poictiers & hors la Seneschaussée de Poictou; LADITTE COVR à ordonné & ordonne conformement à autre Arrest par elle donné, le

vingtiesme de ce mois pour le Dioceze de Poictiers, que les Curez & autres Beneficiers ayans charges dames esdits Diocezes resideront personnellement & actuellement en leurs Cures, & esdits Benefices nonobstant toutes dispences sinon qu'ils soyét excusez d'excuses legitimes, & receuës de droict & seront admonnestez les Euesques & Prelats desdits Diocezes de ne donner & octroyer d'oresnauant lesdittes Lettres, ains tenir la main à la residence desdits Curez administration des Saincts Sacremens, Predication de la parole de Dieu esdittes Cures & Benefices ayant charge dames, & pour cet effet y pouruoir de persónes capables & faire faire les visitatiós qu'ils sót tenus faire suiuant les constitutions canonicques: Aussi à ordonné & ordonne que certains personnages de la Iustice & Officiers du Roy des Seneschaussées & bail-

liages de chaſcun deſdits Dioce-
zes, auec autres du Clergé qui à ce
ſeront commis & deputez ſe tranſ-
porteront és Cures & autres Bene-
fices ayans charges dames deſdits
Diocezes, s'informeront des noms
quallitéz & demourances de ceux
qui en ſont pourueus & a quel til-
tre ils les tiennent du deuoir qu'ils
font au Diuin ſeruice & admini-
ſtration des Saincts Sacremens, en
quel eſtat ſont les édifices tant des
Egliſes que maiſons Presbiteralles,
enquoy conſiſte le reuenu d'icelles,
& ſi les vrays titullaires en ioüiſ-
ſent paiſiblement ſi ſoubs leurs nós
ou autrement indeuëment autres
perſonnes en prennent les fruicts
en tout ou partie & depuis quel
temps & de leurs noms, quallitez
& demourances, quel reuenu il y à
és Fabricques & Confrairies, & à
quel vſage les biens & reuenus d'i-
celles ſont employez, & qu'elles al-

lienations y ont eſté faictes, & à cette fin ſerót exibez auſdits Commiſſaires tous & chacuns les baux affermes, Contracts, Tiltres, enſeignemens & comptes deſdits Benefices, Fabricques & Confrairies, & à ce faire ſeront contraincts toutes perſonnes qui les ont en leur poſſeſſion, par toutes voyes deües & raiſonnables meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes s'il y eſcher, feront aſſembler pardeuãt eux les Curez s'ils ſont ſur les lieux ou leurs Vicaires & les Marguilliers, Fabricqueurs, Chappellains, & adminiſtrateurs deſdittes Fabricque & Confrairie, & enſemble les Patrons fondateurs & hauts Iuſticiers des lieux & en leur abſence, & les Officiers de la Iuſtice auec nombre de Parroiſſiens qu'ils verront bon eſtre au cas que tous les deſſuſdits ſe puiſſent ayſement aſſembler ſelon la commodité des lieux

desquels ils prendront aduis des moyens de pouuoir rebastir & edifier les Eglises demolies où du moings les mettre en tel estat que le Diuin seruice y puisse estre commodement faict & celebré, & ordonneront lesdits Commissaires estans sur les lieux de ce qu'ils verront estre necessaire pour la reparation desdittes Eglises & maisons bresbiteralles, celebration du Diuin seruice, administration des Saincts Sacremens & obseruation des Eedits & Ordonnances du Roy & Arrest de ladicte Cour, mesmement contre ceux qui durant le seruice Diuin sont aux tauernes & Ieux publics, & font scandalle ou donnent empeschement à la celebration dudict seruice, aussi ordonneront des frais necessaires pour lesdites reparations ou entretenemrnt dudict Diuin seruice sur les personnes qui en sont tenus & ainsi qu'ils

verront estre à faire, par raison & où ils ce trouuerroit aucun refractaire à l'Ordonnance desdits Cómissaires & iniustes detempteurs, occupateurs & vsurpateurs desdites Cures, & autres Benefices, biens, domaines, rentes & reuenus qui en dependent seront par eux assignez en laditte Cour pour y comparoir en personne & respondre à telles conclusions que le Procureur General du Roy voudra prendre à l'é. contre deux, & cependant & par prouision ce qui sera par lesdits Commissaires ordonné en tout ce que dessus, circonstances & dependances sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles, & feront lesdits Commissaires leurs procez verbaux qui seront rapportez à laditte Cour & communicquez audit Procureur General du Roy pour luy ouy estre ordonné

ſur le tout ainſi qu'il appartiendra, & pour procedder à l'execution du preſent Arreſt, ordonne la Cour que les Seneſchaux, d'Angoumois, haute & baſſe Marche, Gouuerneur de la Rochelle & pays d'Aunis ou leurs Lieutenans & les Conſeillers deſdits Sieges, les Subſtituts du Procureur General du Roy appellez nommeront pour chacun deſdits Dioceze quatre Officiers de la Iuſtice, & pareillement leſdits Eueſques ou leurs Vicaires generaux en leurs abſences quatre perſonnes de leur Clergé ou tel autre nombre qu'ils aduiſeront leſquels deputez ſe tranſporteront, aſſauoir l'vn de la Iuſtice & l'autre du Clergé ſelon le departement qu'il leur ſera faict & baillé és Cures & autres Benefices ayant charges dames eſdits Diocezes, pour y executer le contenu au preſent Arreſt ſans acception de quelques perſonnes que

ce soit & par toutes contrainctes à ce requises, mesmement par saisie du Temporel desdittes Cures & Benefices ayant charges dames si besoing est, & enjoint la Cour à ceux qui seront nommez & deputez de s'employer próptement à laditte execution nonobstant toutes excuses qu'ils pourroient proposer oppositions & appellations quelsconques sans preiudice d'icelles à peine de suspention contre les Officiers de leurs estats & d'amãde arbitraire & contre lesdits deputez du Clergé de saisie de leur temporel & aussi d'amande arbitraire, & pour fournir aux frais qu'il conuiendra faire pour l'execution du present Arrest ordonne la Cour soubs le bon plaisir du Roy qu'il sera pris & leué par forme d'auance tant sur les Euesques que Chapitres, Abbayes & Communautez estans és Villes principalles de chacun desdits Dio-

cezes & Fauxbours d'icelles, & autres que plus commodement pourront porter telles ſommes de deniers qu'il ſera aduisé par leſdits Seneſchaux & Gouuerneurs ou leurs Lieutenans, Conſeillers & autres Officiers du Roy de chacune deſdittes Villes, les Subſtituts du Procureur General du Roy appellez, & ce qui ſera ordonné pour ce regard ſera executté nonobſtant oppoſitions & appellations quelsconques & ſans preiudice d'icelles, leſquelles ſommes ainſi aduancées ſeront apres eſgallées ſur l'Eueſque & Clergé de chacun deſdits Diocezes, & ceux qui les auront aduancez en ſeront rembourſez ſur la leuée deſdits deniers, deſduction faicte de leurs taxes & cotte; Et enjoinct la Cour aux ſubſtituds en chacune deſdictes Seneſchauſſées & Gouuernemens de pourſuiure auec toutes diligence l'execution du preſent

Arrest, en certifier la Cour dedans huictaine, apres qu'il leur aura esté enuoyé à peine de suspention de leurs Estats & priuation s'il y eschet, & sera le present Arrest leu en ladicte Cour à jour d'audiance & executé sur l'extraict : Faict à Poictiers és grands Iours le vingt-deuxiesme Septembre mil six cens trente-quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.